



# FEUILLE D'INFORMATION

Service de presse du Secrétariat général de la CDIP | 3.10.2018

## Enseignement des langues étrangères à l'école obligatoire

**Avec l'apprentissage d'une deuxième langue nationale et de l'anglais à partir du degré primaire, la conception de l'enseignement des langues au niveau de la scolarité obligatoire en Suisse est ambitieuse, mais appropriée à la situation linguistique particulière de ce pays officiellement quadrilingue. Elle est aujourd'hui réalisée dans 23 cantons: dans 22 d'entre eux, les enfants apprennent la première langue étrangère au plus tard à partir de la 5<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire<sup>1</sup>, et la seconde, à partir de la 7<sup>e</sup> année. Quant au 23<sup>e</sup> canton, celui du Tessin, il a son propre modèle qui prévoit l'enseignement obligatoire de trois langues étrangères.**

**Alors qu'en Suisse l'apprentissage d'une deuxième langue nationale repose sur une longue tradition, l'introduction de l'anglais dès le degré primaire est récente et a connu des calendriers différents d'un canton à l'autre. Les premiers ont commencé au début des années 2000, si bien que, dans quelques cantons, les premières volées d'élèves ayant eu l'occasion d'apprendre deux langues étrangères dès le degré primaire ont déjà terminé leur scolarité obligatoire, tandis que, dans d'autres, l'enseignement de l'anglais dès le degré primaire n'en est qu'à ses débuts. Si le processus est en bonne voie, il n'a donc pas encore entièrement abouti. L'optimisation de l'enseignement des langues (didactique, matériel d'enseignement, plans d'études, formation des enseignantes et enseignants, introduction des objectifs nationaux de formation) est un travail de longue haleine appelé à se poursuivre.**

### Langue 2 pour tous les élèves dès les années 1970

L'apprentissage des langues à l'école occupe traditionnellement en Suisse, pays plurilingue, une place de choix. Dès la fin des années 1960, l'enseignement *pour tous*, à partir du degré primaire, d'une deuxième langue nationale était en discussion. Puis, dans les années 1970, certains cantons commencèrent à introduire «l'allemand précoce» ou «le français précoce». A la fin des années 1990, presque tous avaient introduit l'enseignement de la deuxième langue nationale à partir de la 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire<sup>1</sup>, conformément aux recommandations émises par la CDIP en 1975<sup>2</sup>. Depuis le début des années 2000, l'anglais est lui aussi obligatoire dans la majorité des cantons dès l'entrée au secondaire I. On peut donc dire que, depuis plus de dix ans, la majorité des élèves scolarisés en Suisse suivent un enseignement obligatoire dans deux langues étrangères. La nécessité de revoir la conception de l'enseignement des langues en Suisse s'est imposée dans les années 1990, d'une part sous l'influence des avancées de la recherche sur l'acquisition et l'apprentissage des langues et des nouvelles connaissances en didactique des langues étrangères et, d'autre part, parce que certains cantons envisageaient d'introduire l'enseignement de l'anglais dès le degré primaire. Les cantons se sont donc vus contraints de rechercher une solution coordonnée au niveau national.

1 La numérotation correspond aux années de scolarité obligatoire en Suisse (de 1 à 11) et inclut deux années d'école enfantine ou les deux premières années de cycle élémentaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>). [Autres informations](#)

2 *Recommandations et décisions du 30 octobre 1975 concernant l'introduction, la réforme et la coordination de l'enseignement de la deuxième langue nationale pour tous les élèves pendant la scolarité obligatoire*

### **Le compromis de 2004**

Le développement coordonné de l'enseignement des langues à l'école obligatoire repose sur la stratégie décidée le 25 mars 2004 par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Ses principaux objectifs sont les suivants: améliorer d'une manière générale l'apprentissage des langues (y compris celui de la langue première) en Suisse, profiter davantage du plurilinguisme suisse ainsi que du potentiel représenté par l'apprentissage précoce des langues et préserver la compétitivité de la Suisse dans le contexte européen.

Selon cette stratégie, l'enseignement de la première langue étrangère débute au plus tard à partir de la 5<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire, et celui de la seconde, au plus tard à partir de la 7<sup>e</sup> année. La langue étrangère initiale (deuxième langue nationale ou anglais) fait l'objet d'une coordination sur le plan régional. Des compétences comparables dans les deux langues doivent néanmoins avoir été acquises à la fin de la scolarité obligatoire. Ces objectifs ne peuvent être atteints «qu'à condition d'améliorer durablement l'enseignement et l'apprentissage des langues en général et, par voie de conséquence, la formation des enseignants et enseignantes dans ce domaine...» (stratégie pour l'enseignement des langues, 2004, page 2).

Pour aboutir à cette décision, des discussions approfondies ont dû être menées au sein de la CDIP sur la position de la deuxième langue nationale et celle de l'anglais en Suisse et sur le rapport de l'une à l'autre. La solution trouvée (deux langues étrangères à partir du degré primaire / langue étrangère initiale coordonnée sur le plan régional / compétences au moins comparables dans les deux langues) a permis de surmonter la dichotomie «une deuxième langue nationale OU l'anglais» en préconisant plutôt «une deuxième langue nationale ET l'anglais» et d'arriver ainsi à un compromis consensuel.

### **L'harmonisation des objectifs, un mandat constitutionnel**

Les éléments fondamentaux de la stratégie de 2004 ont été intégrés dans le concordat HarmoS du 14 juin 2007 et sont donc contraignants pour tous les cantons signataires de cet accord. Depuis mai 2006, l'harmonisation des objectifs des degrés d'enseignement et, par voie de conséquence, également celle des objectifs de l'enseignement des langues étrangères, est un mandat inscrit dans la Constitution fédérale (Cst.) et qui concerne de ce fait tous les cantons (art. 62, al. 4, Cst.).

En juin 2011, la CDIP a adopté pour la première fois des objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) pour quatre domaines disciplinaires. S'agissant des langues étrangères, ces objectifs décrivent de manière détaillée les compétences fondamentales à acquérir dans deux langues étrangères jusqu'à la fin du degré primaire et de la scolarité obligatoire. Les objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales), qui reposent sur le modèle 5<sup>e</sup>/7<sup>e</sup> en ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères, sont repris dans les nouveaux plans d'études des différentes régions linguistiques. En Suisse romande, le *Plan d'études romand* (PER) est désormais appliqué dans les écoles, après une phase d'introduction qui a duré de 2010/2011 à 2014/2015. En Suisse alémanique, les cantons décident actuellement de l'introduction du *Lehrplan 21*, dont le texte a été adopté en octobre 2014. Et au Tessin, le *Piano di studio* est disponible depuis septembre 2015 et en cours d'introduction (phase qui a commencé au début de l'année scolaire 2015/2016 et qui devrait, selon le canton, durer trois ans).

### **Initiatives cantonales *Pour une seule langue étrangère à l'école primaire***

Après l'adoption de la stratégie de la CDIP en mars 2004, des initiatives populaires intitulées *Pour une seule langue étrangère à l'école primaire* ont été lancées dans cinq cantons alémaniques (Lucerne, Schaffhouse, Thurgovie, Zoug et Zurich). Le principal argument avancé était que l'enseignement de deux langues étrangères constituait une surcharge pour de nombreux élèves. Dans quatre cantons, les initiatives ont été rejetées par le peuple, tandis que, dans le canton de Lucerne, les auteurs de l'initiative l'ont retirée.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Votations populaires: dans le canton de Schaffhouse le 26 février 2006, dans les cantons de Thurgovie et de Zoug le 21 mai 2006, dans le canton de Zurich le 26 novembre 2006. Dans le canton de Lucerne, l'initiative a été retirée le 14 mars 2007 par ses auteurs, l'association lucernoise des enseignantes et enseignants (*Luzerner Lehrerinnen- und Lehrerverband, LLV*).

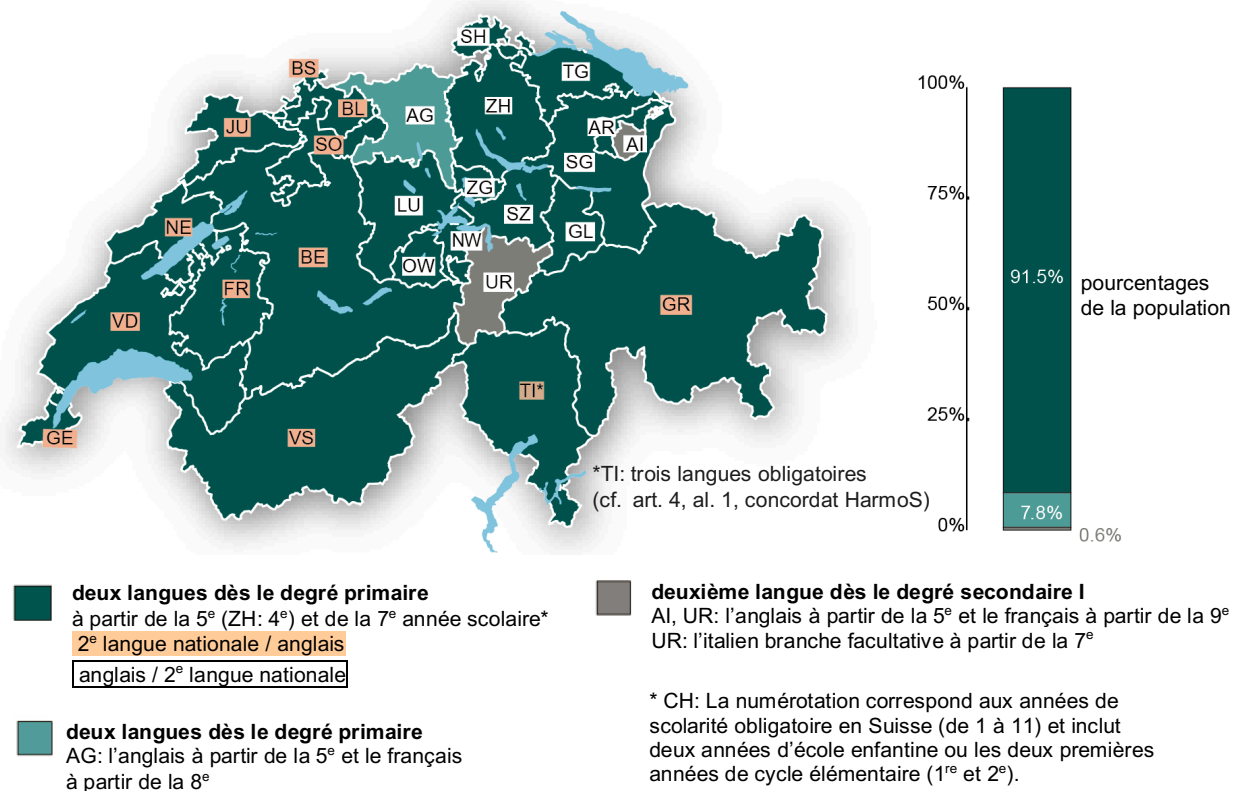
Dix ans plus tard, des initiatives populaires similaires ont abouti dans les cantons de Bâle-Campagne, des Grisons, de Nidwald, de Lucerne et de Zurich. Dans tous les cantons, ces initiatives ont été rejetées par le peuple: à Nidwald le 8 mars 2015 avec 62 % des voix, à Zurich le 21 mai 2017 avec 61 % des voix, à Lucerne le 24 septembre 2017 avec 58 % des voix et aux Grisons le 23 septembre 2018 avec 65 % des voix.

En Thurgovie, le Grand Conseil a refusé le 14 juin 2017 une modification de la loi prévoyant un report de l'enseignement du français au degré secondaire I. Dans le canton de Zoug, le Grand Conseil a rejeté le 29 mars 2018 une motion demandant le report de l'enseignement du français au degré secondaire I (révision de la loi scolaire).

### Etat des lieux dans les cantons

Depuis l'année scolaire 2015/2016, les éléments structurels de la stratégie de 2004 sont en place dans 23 cantons (modèle 5<sup>e</sup>/7<sup>e</sup> pour 22 d'entre eux et modèle spécifique pour le Tessin, où l'enseignement de trois langues étrangères est obligatoire). Ces 23 cantons représentent 92 % de la population suisse. Le canton d'Argovie effectuera une adaptation en ce sens (il avancera d'un an le début de l'enseignement du français) dans le contexte de l'introduction du *Lehrplan 21* prévue pour l'année scolaire 2020/2021.

**Fig. 1 L'enseignement des langues à l'école obligatoire**  
Année scolaire 2017/2018 (= situation depuis 2015/2016)



- **Canton du Tessin:** au Tessin, trois langues étrangères sont enseignées à titre obligatoire. Le canton peut de ce fait, conformément à l'art. 4 du concordat HarmoS<sup>4</sup>, déroger au modèle 5<sup>e</sup>/7<sup>e</sup>. Le français est obligatoire pour tous les élèves de la 5<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire, l'allemand, à partir de la 9<sup>e</sup> année et l'anglais, à partir de la 10<sup>e</sup> année.

4 Art. 4, al. 1 (concordat HarmoS): «...Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.»

- **Canton des Grisons:** trois langues cantonales, dont le romanche et ses idiomes, confèrent aux Grisons une situation linguistique spécifique et particulièrement exigeante. Une deuxième langue cantonale (selon la région, l'allemand, l'italien ou le romanche) est enseignée à partir de la 5<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire, le romanche pouvant également être introduit comme deuxième langue cantonale dès la 3<sup>e</sup> année. L'apprentissage de l'anglais comme deuxième langue étrangère à partir de la 7<sup>e</sup> année de scolarité obligatoire a été décidé en 2008 et introduit dans les écoles à partir de 2012/2013.

### **Dispense de l'enseignement des langues étrangères**

Conformément à la stratégie nationale pour l'enseignement des langues adoptée en 2004 et aux dispositions sur l'enseignement des langues figurant dans le concordat HarmoS, l'enseignement de deux langues étrangères s'adresse à tous les élèves.<sup>5</sup> C'est également le cas des compétences fondamentales définies pour les langues étrangères (objectifs nationaux de formation), qui doivent être acquises dans la mesure du possible par tous les élèves. Des dispenses générales (filières entières ou groupes entiers d'élèves dispensés d'enseignement de langue) ne sont donc pas prévues. Les dispenses individuelles ou les autorisations d'adapter individuellement les objectifs d'apprentissage sont en revanche possibles dans les cas dûment justifiés, comme pour d'autres disciplines; elles sont octroyées sur la base du droit cantonal.

### **Bilan de la CDIP**

En 2015, la CDIP a établi un bilan de la mise en œuvre de l'art. 62, al. 4, Cst., faisant notamment le point sur l'enseignement des langues (voir chapitre 4.2.3 du *Bilan 2015* de la CDIP). Elle a, à cette occasion, invité les cantons à poursuivre le processus d'harmonisation ou à s'y rallier si cela n'était pas encore le cas. La CDIP dressera un nouveau bilan en 2019.

### **Pour en savoir plus**

*Enseignement des langues à l'école obligatoire: Stratégie de la CDIP et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale* (décision du 25 mars 2004 de l'Assemblée plénière de la CDIP)

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Domaines d'activités > Langues

*Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)*

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Domaines d'activités > HarmoS

*Compétences fondamentales pour la langue de scolarisation. Standards nationaux de formation. Adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16 juin 2011*

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Domaines d'activités > HarmoS > Objectifs nationaux de formation

*Plan d'action du 24 juillet 2003 sur l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: «Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: un plan d'action 2004-2006»* [PDF](#)

*J'apprends les langues. Apprentissage de deux langues étrangères dès l'école primaire. Brochure d'information.* CDIP 2013.

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > Domaines d'activités > Langues

### **Contact**

Service de presse, [presse@edk.ch](mailto:presse@edk.ch)

+41 31 309 51 11

---

<sup>5</sup> Les exceptions relevées dans certains cantons (par ex. dispenses accordées à des groupes entiers d'élèves) devraient disparaître au cours des années à venir dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie. Des informations détaillées sur la situation dans les cantons en matière de dispenses ne sont actuellement pas à disposition.